

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours enregistrés le 18 juillet 2005 sous les n° 2769 M et 2770 M, lesdits recours présentés, d'une part, par la société « SCGP » (Société Civile de Gestion et de Participations) (*recours n° 2769 M*), d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin, M. René MOEBEL, maire de Huningue et M. Francis LARGER, représentant de la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse (*recours n° 2770 M*), et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin en date du 7 juin 2005, refusant d'autoriser à Huningue, la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 968 m² composé d'un hypermarché à l enseigne « HYPHER U » d'une surface de vente de 5 000 m² et d'une galerie marchande de 968 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Haut-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. René MOEBEL, maire de Huningue,

M. Jean UEBERSCHLAG, maire de Saint-Louis,

M. Francis LARGER, représentant de la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse,

M. Michel MEYER, président de la chambre de métiers d'Alsace,

M. Maurice JEHL, représentant la « SCGP »,

M. Bruno MANDROYAN, exploitant « HYPHER U »,

M. Pierre DIOT, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise en France, qui s'élevait à 53 328 habitants en 1999, a connu une augmentation de 6,4 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par les courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 30 minutes en voiture du présent projet comptait 79 482 habitants en 1999, soit une augmentation de 8,6 % durant la même période ; que la population dans la partie suisse et allemande comptaient 129 303 habitants en 2003, selon le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en France, se caractérise par la présence de deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 12 544 m², de douze supermarchés totalisant 12 865 m² et de nombreux commerces traditionnels ; que la zone définie selon les courbes isochrones totalise 31 760 m² de surface de vente en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire ; que cet équipement est complété par le projet d'extension de 2 650 m² du magasin « HYPER U » de Sierentz, portant sa surface de vente à 4 500 m², autorisé par la commission départementale d'équipement commercial du 25 janvier 2005 ; qu'en outre, le demandeur a recensé quatorze magasins dans les parties allemande et suisse de la zone de chalandise sans préciser les surfaces de vente ; que cet équipement semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'avant même la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire, quelle que soit la zone retenue, est largement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que la réalisation de ce projet se traduira par un niveau de densité commerciale encore plus élevé ;

CONSIDÉRANT que la création de cet ensemble commercial, qui semble trop important pour la zone de chalandise, est susceptible de porter atteinte à l'équilibre commercial entre les différentes formes de commerce ; que les incertitudes sur les enseignes qui s'installeront dans la galerie commerciale ne permettent pas à cette commission nationale d'équipement commercial d'apprécier l'impact réel sur l'activité des nombreux commerces traditionnels situés à proximité du lieu d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères fixés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la société « SCGP » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

